



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE NOTRE-DAME DES PINS

A une séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame des Pins tenue lundi le 13 janvier 1992 à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les membres du Conseil suivants:

Marcel Busque
Gilles Turgeon
Nicole Gagnon
Michel Bélanger

tous formant quorum et siégeant sous la Présidence de Monsieur le Pro-Maire, Roger Poulin, IL A ETE REGLE ET STATUE:

REGLEMENT 80-1991

AUTORISANT LA CONCLUSION
D'UNE ENTENTE RELATIVE A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
ENTRE LA VILLE DE ST-GEORGES
ET LA MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS

ATTENDU QUE les municipalités de Ville de St-Georges et Notre-Dame des Pins désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la protection contre l'incendie;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 octobre dernier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSE PAR MICHEL BELANGER
SECONDE PAR NICOLE GAGNON
ET RESOLU UNANIMEMENT

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 80-1991 SOIT, ET IL EST ADOPTE, ET QU'IL SOIT DECRETE PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIV, SAVOIR:

ARTICLE 1

ABROGATION DU REGLEMENT 07-1982 (ANCIENNE ENTENTE RELATIVE AU SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE):

Le règlement 07-1982 concernant l'entente actuellement en vigueur pour le service de protection contre l'incendie sera automatiquement abrogé dès l'entrée en vigueur de la nouvelle entente faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE:

La corporation municipale de Notre-Dame des Pins autorise la conclusion d'une entente relative à la protection contre l'incendie avec la corporation municipale de Ville de St-Georges.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3

SIGNATAIRES DE L'ENTENTE:

Le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la corporation municipale de Notre-Dame des Pins.



Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

ENTREE EN VIGUEUR:


Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

AFFICHAGE: 14 janvier 1992

APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES:



ROGER POULIN, PRO- MAIRE



CLAUDE POULIN, SEC.-TRES.